

Espace Revendicatif - Dominique Gallet – le 17 juin 2024

Note : Ce que dit la Constitution

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation (art. 4)

Mise en place de l'Assemblée nationale

- L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire (période qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin), une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours (art. 12)
- Le Parlement est réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. Dans ce dernier cas, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion, seul le Premier ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture (art. 29).
- Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République (art.30)
- Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres (art. 33)

Mise en place du Gouvernement

- **Le Président nomme le 1^{er} ministre** (art. 8)
Rien n'est dit sur son choix (le président doit recevoir et accepter la démission du gouvernement actuel, il nomme qui il veut, mais le gouvernement est responsable devant le Parlement), le délai de nomination, les délais de nomination des ministres.
Une potentielle « cohabitation » et son organisation ne sont pas prévues dans la constitution, les précédents de 1986 et 1997 ont été à l'époque totalement construits et ont fait l'objet d'interprétation.
- Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement (art. 8)
- Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. (art. 49)
- L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure qui n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale, votée dans les quarante-huit heures après son dépôt, adoptée à la majorité des membres composant l'Assemblée. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire (art. 49)
- Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement (art. 50)

Le Président de la République

- veille au respect de la Constitution (art. 5)
- assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État (art. 5)
- est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités (art. 5)

Ses pouvoirs propres

- **nomme le Premier ministre**, met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement (art. 8)
- peut soumettre, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et

aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique (art.11)

- peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Pas de nouvelle dissolution dans l'année qui suit les nouvelles élections (art. 12)
- prend les mesures exigées par ces circonstances lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par un message (art. 16)
- **communique avec les deux assemblées par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès**, qui peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet (art. 18)
- **peut saisir le Conseil constitutionnel sur la conformité d'un engagement international à la Constitution** (art. 54), les lois avant leur promulgation (art. 61)
- **nomme 3 membres sur 9 du Conseil Constitutionnel pour 9 ans** (renouvelé par tiers tous les 3 ans) et **nomme le Président qui a voix prépondérante en cas de partage** (art. 56 et 13)

Les pouvoirs contresignés par le premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables

- nomme, sur proposition du Premier ministre, les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions (art. 8)
- **préside le conseil des ministres** (art. 9)
- **promulgue les lois** dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles qui ne peut pas être refusée (art. 10).
Le délai de promulgation est suspendu pendant 1 mois maximum si les lois sont déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée Nationale, le président du Sénat, 60 députés ou 60 sénateurs pour se prononcer sur leur conformité à la Constitution (art. 61)
- signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres (art. 13).
Il peut le refuser. Mitterrand l'avait fait en 1986 pendant la première cohabitation pour trois ordonnances (privatisations, découpage des circonscriptions électorales, aménagements du temps de travail), le gouvernement Chirac les a alors transformées en projets de loi.
- **nomme aux emplois civils et militaires de l'État** (art. 13).
 - Sont nommés en conseil des ministres : les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales.
 - Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres
 - Une loi organique détermine les emplois ou fonctions pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.
- **accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères** (art. 14)
- **est le chef des armées**. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale (art. 15)
- **a le droit de faire grâce à titre individuel** (art. 17)
- négocie et ratifie les traités, est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification (art. 52)

- est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature (art. 64) où il nomme 2 personnalités qualifiées / 6 (art. 65). La loi organique détermine les conditions d'application.
- ne peut durant son mandat être requis de témoigner, faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite (art. 67), être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat (art. 68)
- **nomme le Défenseur des droits** qui lui rend compte de son activité ainsi qu'au Parlement (art. 71.1)

Le Gouvernement

- détermine et conduit la politique de la nation (art. 20)
- dispose de l'administration et de la force armée (art. 20)
- est responsable devant le Parlement (art. 20)
- informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention, précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote. Il soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement lorsque la durée excède 4 mois (art. 35)
- L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement (art. 36)
- peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. (art. 38)
- **peut saisir le CESE** pour avis sur les projets de loi, d'ordonnance, de décret, les propositions de loi (art.69) ; le consulter sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental ; sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques ; tout plan ou projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental.
- soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne (art. 88.4)

Le Premier ministre

- **propose les autres membres du Gouvernement au Président de la République** qui les nomme et leur démission qui mettra fin à leurs fonctions (art. 8)
- **dirige l'action du Gouvernement** (art. 21)
- **est responsable de la défense nationale** (art. 21)
- **assure l'exécution des lois** (art. 21)
- **exerce le pouvoir réglementaire** (art. 21)
- **nomme aux emplois civils et militaires** (art. 21)
- **peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres** (art. 21)
- supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités supérieurs de la défense nationale (art. 21)
- peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé (art. 21)
- **a l'initiative des lois** (projet de loi) comme le Parlement (proposition de loi) (art. 39)
 - Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. (en premier à l'Assemblée nationale pour les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, au Sénat pour ceux ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales).
 - La présentation des projets de loi répond aux conditions fixées par une loi organique.

La procédure dans les deux assemblées est complexe, avec plusieurs interactions s'il y a désaccord entre les présidents des assemblées et le Gouvernement (ordre du jour, domaine, avis du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel ...)

- engage devant l'Assemblée nationale, après délibération du conseil des ministres, la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale, sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale ou pour un autre projet ou une proposition de loi par session (art. 49)
- peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Il est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session (art 49)
- peut demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale (art. 49)

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution (art. 22)

Le Parlement

- vote la loi (art. 24)
- contrôle l'action du Gouvernement (art. 24)
- évalue les politiques publiques (art. 24)
- peut, à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, organiser un référendum portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Il prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an (art. 11)
- autorise la déclaration de guerre (art. 35)
- a l'initiative des lois (proposition de loi) comme le Premier ministre (projet de loi) (art. 39)
- Chaque assemblée peut voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique, sauf si le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard (art. 34.1)
- chaque président d'assemblée nomme 3/9 membres du Conseil Constitutionnel (art. 56), 2/6 personnalités qualifiées au Conseil de la magistrature (art. 65), soumis au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée
- 60 députés ou 60 sénateurs peuvent saisir le Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution d'un engagement international (art. 54), des lois avant leur promulgation (art. 61)

La loi (art. 34)

fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.
- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État, dont celles sur les orientations pluriannuelles des finances publiques qui s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Une **loi constitutionnelle** est une loi de révision de la Constitution qui en modifie, abroge ou complète des dispositions.

Une **loi organique** n'intervient que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. Son objet est généralement de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, en application d'articles de la Constitution. Les lois organiques se situent au-dessus des lois ordinaires mais sous les lois constitutionnelles dans la hiérarchie des normes.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique (art. 40)

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire (art. 37)